



## **ASSEMBLÉE — 38<sup>e</sup> SESSION**

### **COMMISSION ADMINISTRATIVE**

#### **PROJET DE TEXTE POUR LA PARTIE GÉNÉRALITÉS DU RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET LES RAPPORTS SUR LES POINTS 49, 50, 51, 52, 53, 54 55, 56, 57, 58, 59 ET 60**

Les éléments ci-joints destinés à la partie Généralités de son rapport et à ses rapports sur les points 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60 sont soumis pour examen par la Commission administrative. Les Résolutions 10/1, 50/1, 51/1, 53/1, 54/1, 55/1, 57/1, 58/1 et 59/1 sont également soumises ci-après pour examen et renvoi à la plénière pour adoption.

---

## RAPPORT DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE À L'ASSEMBLÉE

1. La Commission administrative a tenu deux séances entre le 26 septembre et le 4 octobre 2013.
2. M. Pierre Tankam (Cameroun) a été élu Président de la Commission administrative lors de la séance plénière de l'Assemblée tenue le 24 septembre 2013.
3. À sa première séance, la Commission a élu M. Sanjiv Gautam (Népal) Premier Vice-Président et Dr. Elizabeth García (Équateur) Seconde Vice-Présidente, sur proposition de la Belgique, appuyée par la Chine.
4. Les Représentants de 64 États membres ont assisté à une ou plusieurs séances de la Commission.
5. M. Roberto Kobeh González, Président du Conseil, a assisté à la première séance de la Commission et s'est adressé au personnel dans une déclaration liminaire d'ouverture puis s'est rendu au Comité exécutif. Le Secrétaire général, M. Raymond Benjamin, a accompagné le Président du Conseil à la première séance de la Commission.
6. Le Secrétaire de la Commission, M. R. Bhalla, Sous-Directeur chargé des finances, a présenté les représentants du Secrétariat auprès de la Commission : M. J.-Y. Cossette, Chef de la Section des services de comptabilité et M<sup>me</sup> L. Lim étaient sous-secrétaires ; M. A. Bilaver, Administrateur – Planification stratégique et M<sup>me</sup> X. Liu, Administratrice – Comptabilité étaient secrétaires adjoints ; M. A. Byrne, Administrateur – Trésorerie, M<sup>me</sup> P. Romano, Chef du groupe des comptes débiteurs et M<sup>me</sup> L. Hadbi, Spécialiste de la Planification des activités étaient chargés d'assurer la liaison ; et M<sup>me</sup> A. Borsellino, Associée personnelle du Sous-Directeur chargé des finances, a été Commis en chef de la Commission administrative.

### Organisation des travaux

7. À sa première séance, le Président de la Commission a fait part de ce qu'il prévoyait pour la session et a indiqué que tous les points avaient fait l'objet de délibérations approfondies aux séances du Comité des finances et du Conseil. Il escomptait donc que, dans un souci d'efficacité, la Commission examinerait les points de l'ordre du jour avec célérité et que l'on pourrait, si possible, réduire le nombre de séances. Lors de la présentation du budget, M. Mark Rodmell (Royaume-Uni) a considéré en particulier que le Groupe de travail du budget et le Groupe de travail des contributions n'étaient pas nécessaires et a proposé par conséquent que la Commission se saisisse directement des points soumis à ces groupes. Cette proposition a été appuyée par plusieurs membres, les États-Unis, Singapour et la France, et la Commission a approuvé conjointement la proposition. Par contre, des exposés sur le budget et les barèmes de contribution ont été faits par le secrétaire de la Commission afin de donner une vue détaillée de ces deux sujets.
8. La Commission est convenue à l'unanimité que le Groupe de travail des contributions ne sera pas créé lors des sessions futures de l'Assemblée.

### **Ordre du jour**

9. Les points renvoyés à la Commission par la Plénière et par le Comité exécutif ont été examinés.

49 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2010, 2011 et 2012

50 : Budgets pour 2014, 2015 et 2016

51 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention

52 : Arriérés de contributions de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie

53 : Arriérés de contributions

54 : Contributions au Fonds général pour 2014, 2015 et 2016

55 : Rapport sur le Fonds de roulement/déficit

56 : Usage fait de l'excédent de trésorerie

57 : Modification du Règlement financier

58 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2010, 2011 et 2012

59 : Nomination du Commissaire aux comptes

60 : Autres questions à examiner par la Commission administrative

10. Les documents et notes de travail examinés par la Commission sont énumérés pour chaque point de l'ordre du jour à l'appendice au présent rapport (cf. page\*).

11. Les décisions prises par la Commission sur chacun des points de l'ordre du jour sont indiquées séparément dans les paragraphes qui suivent. Les textes sont disposés suivant l'ordre numérique des points de l'ordre du jour examinés par la Commission.

### **Conclusion**

12. La Commission exprime sa gratitude et sa satisfaction pour le professionnalisme dont a fait preuve son Président, M. Pierre Tankam, dans la coordination des débats de la Commission. Le Secrétariat et le Président ont été félicités par la Commission pour leur efficacité, qui a permis d'assurer

---

\* Ce renseignement figurera dans l'édition finale du rapport.

rapidement l'examen de tous les points dans l'ordre du jour en une seule séance et propose que cette efficacité soit utilisée comme exemple lors des sessions futures de l'Assemblée.

**Point 49 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2010, 2011 et 2012**

49.1 La Commission est saisie par la Plénière de certaines parties des rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2010, 2011 et 2012 du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2013 qui sont de son ressort.

49.2 À sa première séance, la Commission prend note du contenu et de la présentation de la section intitulée « Finances » des rapports annuels pour les années 2010, 2011 et 2012 et du rapport supplémentaire sur le premier semestre de 2013 (Doc 9952, 9975 et 10001 et Supplément).

49.3 La Commission recommande à la Plénière d'approuver la section des rapports annuels intitulée « Finances ».

### **Point 50 : Budgets pour 2014, 2015 et 2016**

50.1 La Commission administrative est saisie de la note A38-WP/57, AD/8, relative au projet de budget de l'Organisation pour 2014, 2015 et 2016, présentée par le Conseil.

50.2 À la première séance de la Commission, le 26 septembre 2013, le Président du Conseil présente le projet de budget de l'Organisation pour 2014, 2015 et 2016 (A38-WP/57, AD/8). Il indique que dans la formulation du projet de budget, le Conseil a élargi le nombre et la portée des objectifs stratégiques de l'Organisation afin de s'attaquer, de manière plus stratégique, aux nouvelles priorités, nouvelles questions et nouvelles pressions auxquelles est confrontée l'aviation civile mondiale. L'OACI a maintenant cinq objectifs stratégiques : Sécurité, Capacité et efficacité de la navigation aérienne, Sûreté et Facilitation, Développement économique du transport aérien et Protection de l'environnement. Le projet de budget reste un budget basé sur les résultats mais la nouvelle structure reflète mieux le processus de gestion au sein de l'Organisation.

50.3 Le Président du Conseil énumère quelques points saillants du projet de budget, entre autres : a) le recouvrement des coûts se fait par fonction, afin de mieux décrire la façon dont les directions organiques sont gérées ; b) renforcement des bureaux régionaux, notamment une plus grande assistance technique et un nouveau bureau régional secondaire dans la Région Asie-Pacifique ; c) introduction de nouvelles initiatives comme les systèmes d'aéronefs télépilotés, les recherches et le sauvetage, le Système mondial de navigation par satellite et l'Annexe 19 ; d) une fonction renforcée des ressources humaines, comme l'ont recommandé les Vérificateurs statutaires ; e) des ressources supplémentaires pour le Plan régional de mise en œuvre complet pour la sécurité de l'aviation en Afrique (Plan AFI) et f) la poursuite du système de contributions mixtes afin d'atténuer l'érosion possible due aux taux de change.

50.4 En outre, le Président souligne que le Projet de budget maintient la Contribution moyenne des États membres pour les trois prochaines années au niveau de 2013, tout en préservant toutes les activités importantes existantes et en intégrant des initiatives supplémentaires. Afin d'aider à la stabilisation des contributions, le Fonds de génération de produits auxiliaires continuera de contribuer au Projet de budget. La Commission est également informée que le Groupe de travail institué par le Conseil pour examiner la méthodologie utilisée dans le calcul du barème des contributions a recommandé qu'il ne soit pas apporté de changement à la méthodologie. Ainsi, la méthodologie approuvée par la Résolution A-36-31 de l'Assemblée continuera d'être utilisée.

50.5 Le Secrétariat présente la proposition de budget de 286,5 millions CAD figurant dans la note A38-WP/57, AD/8. Le Secrétariat souligne que le fait que le projet de budget est un budget à croissance nominale nulle, construit en maintenant constantes les contributions de 2013, conformément aux instructions du Conseil. Environ 62 % du Projet de budget se rapporte à des activités liées aux programmes et 38 % à des activités de soutien. Environ un quart du Projet de budget est consacré aux sept bureaux régionaux. Il est également réitéré que des changements apportés au cadre budgétaire et approuvés par le Conseil ont été intégrés dans le Projet de budget. Le budget comprend des extraits, des livrables, des indicateurs clés de performance (IPC) et des cibles. Des détails supplémentaires sont fournis dans le Projet de budget en ce qui concerne les postes et la nature des dépenses, comme l'ont recommandé les Vérificateurs statutaires.

50.6 Afin de tenir compte de tous les besoins inscrits dans le Projet de budget, dans les limites imposées en matière de contributions, la Commission est informée qu'il a fallu procéder à une réduction nette de 18 postes, conjointement avec plusieurs autres mesures, comme l'augmentation du taux

de vacance et la réduction des frais de déplacement en mission, principalement au siège. Le Secrétariat ajoute qu'il s'agit d'un budget très serré qui exigera une surveillance constante des dépenses et de la gestion des ressources humaines afin de maintenir le taux de vacance.

50.7 La Commission note que le Conseil a demandé qu'il soit régulièrement rendu compte de la gestion des performances, en particulier des objectifs/indicateurs/cibles et de la mise en œuvre. Le Secrétariat travaillera avec le Conseil sur ce point afin de convenir d'un ensemble d'IPC spécifiques.

50.8 De nombreuses délégations apportent leur soutien au Projet de budget, y compris la définition de la CNN consistant à utiliser les contributions de 2013 comme base de référence. Il est également reconnu qu'un groupe de travail du budget n'est pas nécessaire, car les discussions budgétaires pendant les sessions du Conseil sont intensives et inclusives, et parce que de nombreuses possibilités sont offertes aux États membres d'examiner l'avant-projet.

50.9 Le Président remercie le Conseil et le Secrétariat pour les efforts consacrés à la préparation du Projet de budget.

50.10 La Commission administrative appuie le Projet de budget et recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution suivant sur les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique et le budget du Programme ordinaire de l'Organisation pour 2014, 2015 et 2016.

### **RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE**

#### **Résolution 50/1 :**

#### **Budgets pour 2014, 2015 et 2016**

##### **A. L'Assemblée, en ce qui a trait au Budget pour 2014-2015-2016 :**

1. *Note* que, conformément à l'article 61 de la Convention, le Conseil lui a soumis des prévisions budgétaires [indicatives dans le cas des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) du Programme de coopération technique] pour chacun des exercices financiers 2014, 2015 et 2016, et qu'elle a examiné ces prévisions ;

2. *Approuve* les budgets de l'Organisation aux termes des articles 49, alinéa e), et 61 de la Convention.

##### **B. L'Assemblée, en ce qui a trait au Programme de coopération technique :**

*Reconnaissant* que les dépenses AOSC sont financées principalement au moyen des honoraires de la mise en œuvre de projets dont l'exécution a été confiée à l'OACI par des sources extérieures de financement, notamment des gouvernements et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* que le Programme de coopération technique ne peut être déterminé avec grande précision avant que les gouvernements des pays donateurs et bénéficiaires aient pris leurs décisions sur les projets pertinents,

*Reconnaissant* qu'en raison de la situation mentionnée ci-dessus, les montants budgétaires AOSC annuels nets indiqués ci-après en dollars canadiens (CAD) pour les exercices 2011, 2012 et 2013 ne sont que des prévisions budgétaires indicatives :

	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Dépenses estimatives	8 300 000	8 400 000	8 500 000

*Reconnaissant* que la coopération technique est un moyen important pour renforcer le développement et la sécurité de l'aviation civile,

*Reconnaissant* les circonstances auxquelles fait face le Programme de coopération technique de l'Organisation et la nécessité de continuer à prendre des mesures,

*Reconnaissant* qu'advenant le cas où les activités AOSC pour un exercice financier donné entraîneraient un déficit financier, ce dernier devrait d'abord être comblé au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et qu'une demande d'aide du budget du Programme ordinaire serait le dernier recours,

*Décide* que les prévisions budgétaires indicatives des dépenses des services d'administration et de fonctionnement du Programme de coopération technique sont approuvées, étant entendu que des ajustements ultérieurs seront apportés aux prévisions budgétaires indicatives, dans le cadre des prévisions budgétaires AOSC annuelles et conformément à l'article IX du Règlement financier.

**C. L'Assemblée, en ce qui a trait au Programme ordinaire :**

*Décide :*

1. que, séparément pour les exercices financiers 2014, 2015 et 2016, les dépenses indiquées ci-après en dollars canadiens, nécessitant une sortie de fonds, sont autorisées pour le Programme ordinaire, conformément aux dispositions du Règlement financier, et sous réserve des dispositions de la présente résolution :



	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Total</b>
<b>Objectifs stratégiques</b>				
Sécurité	23 219 000	24 097 000	24 721 000	72 037 000
Capacité et efficacité de la navigation aérienne	17 353 000	17 628 000	18 353 000	53 334 000
Sûreté et facilitation	8 903 000	9 148 000	9 342 000	27 393 000
Développement économique du transport aérien	3 138 000	3 178 000	3 354 000	9 850 000
Protection de l'environnement	4 474 000	4 557 000	5 129 000	14 160 000
<b>Soutien du Programme</b>	12 651 000	12 767 000	13 136 000	38 554 000
<b>Gestion et administration</b>	15 581 000	15 788 000	16 078 000	47 447 000
<b>Gestion et administration – organes directeurs</b>	7 433 000	7 574 000	8 756 000	23 763 000
<b>TOTAL DES CRÉDITS AUTORISÉS</b>	<b><u>92 752 000</u></b>	<b><u>94 737 000</u></b>	<b><u>99 049 000</u></b>	<b><u>286 538 000</u></b>
Fonctionnement	92 224 000	94 139 000	98 625 000	284 988 000
Capital	528 000	598 000	424 000	1 550 000

2. que les crédits totaux annuels distincts seront financés comme suit en dollars canadiens, conformément aux dispositions du Règlement financier :

	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>Total</b>
a) Contributions des états	86 120 000	88 075 000	92 355 000	266 550 000
b) Remboursement provenant du Fonds AOSC	1 231 000	1 260 000	1 291 000	3 782 000
c) Virement de fonds provenant de l'excédent de l'ARGF	5 082 000	5 082 000	5 082 000	15 246 000
d) Recette accessoires	319 000	320 000	321 000	960 000
<b>TOTAL :</b>	<b><u>92 752 000</u></b>	<b><u>94 737 000</u></b>	<b><u>99 049 000</u></b>	<b><u>286 538 000</u></b>

**Point 51 : Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention**

51.1 À sa première séance, la Commission examine la note A38-WP/251, AD/14 et constate que depuis la 37<sup>e</sup> session de l'Assemblée, un nouvel État, le Soudan du Sud, a adhéré à la Convention et est devenu un État membre de l'OACI.

51.2 Après examen, la Commission administrative approuve le Projet de résolution présenté ci-dessous et propose la résolution 51/1 pour adoption par l'Assemblée.

**PROJET DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉ À  
LA 38<sup>e</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION****Résolution 51/1****Confirmation des décisions du Conseil portant fixation des contributions au Fonds général et des avances au Fonds de roulement des États qui ont adhéré à la Convention**

*L'Assemblée,*

1. *Note :*

- a) que les paragraphes 6.9 et 7.5 du Règlement financier disposent que, si l'Assemblée n'est pas en session, le Conseil fixe le montant des contributions et de l'avance au Fonds de roulement d'un nouvel État membre, sous réserve d'approbation ou d'ajustement par l'Assemblée lors de sa session suivante ;
- b) que le Conseil a agi conformément à ces dispositions en ce qui concerne l'État qui est devenu membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale après la 37<sup>e</sup> session de l'Assemblée et qui est soumis à contribution comme il est indiqué ci-dessous ;

2. *Confirme* en conséquence la décision du Conseil portant fixation de contribution et de l'avance au Fonds de roulement de l'État ci-après au taux indiqué, ce taux de contribution devant s'appliquer à compter de la date de contribution indiquée :

<b>Nouvel État membre</b>	<b>Devenu membre le</b>	<b>Soumis à contribution à partir du</b>	<b>Taux de contribution</b>
Soudan du Sud	10 novembre 2011	1 <sup>er</sup> décembre 2011	0,06 %

**Point 52 : Arriérés de contributions de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie**

52.1 À sa première séance, la Commission prend acte du rapport verbal de situation présenté par le Secrétaire, relatif aux arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) pour la période de 1990 à 1992.

52.2 Étant donné que la Commission administrative et la plénière sont convenues, à la 37<sup>e</sup> session de l'Assemblée, que l'Assemblée ne devrait être saisie de cette question que s'il y a un changement significatif de la situation des arriérés de contributions de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, un rapport officiel écrit n'est pas nécessaire et la situation est simplement notée.

**Point 53 : Arriérés de contributions**

53.1 À sa première séance, la Commission examine la note A38-WP/44, AD/5, concernant l'application des fonds provenant des mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date (Rapport sur les Résolutions A34-1 et A35-27 de l'Assemblée).

53.2 La Commission examine aussi la note A38-WP/43, EX/30, AD/4, Révision n° 1, et l'Appendice C à l'Additif n° 1, qui donnent des renseignements sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions au 18 septembre 2013 et sur les États membres dont le droit de vote est considéré comme étant suspendu au 20 septembre 2013. Cette note a d'abord été examinée par le Comité exécutif à sa première séance et la Plénière a ensuite approuvé le projet de Résolution figurant en Appendice D.

53.3 La Commission note la Résolution 10/1 ci-après, approuvée par le Comité exécutif et adoptée par la Plénière le mercredi 25 septembre 2013.

53.4 La Commission administrative appuie la Résolution et recommande que l'Assemblée adopte la Résolution 53/1 ci-dessous concernant les mesures incitatives pour le règlement des arriérés de longue date.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE**

**Résolution A10/1 : Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations**

*Considérant* que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'article 6.5 du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États membres sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent,

*Notant* que les retards de paiement des contributions de l'année courante, ont entravé l'exécution du programme des travaux et créé de graves difficultés de trésorerie,

*Prie instamment* tous les États membres qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

*Prie instamment* tous les États membres et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

*Décide :*

1. que tous les États membres devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;

2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États membres, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;

3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États membres qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, le Conseil rendant compte de ces règlements ou arrangements à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États membres qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés;

b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États membres que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États membres ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du paragraphe 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au paragraphe 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée soit suspendu pour les États membres dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que des États membres qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du paragraphe 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote au Conseil soit suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois, cette suspension étant levée immédiatement lors du règlement des sommes dues ;

8. que le droit de vote d'un État membre qui a été suspendu en application du paragraphe 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- 
- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation.
9. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au paragraphe 8, alinéa a) ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;
10. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :
- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;
- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non membres, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
- c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électorales ;
- d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
- e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
11. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
12. que le Conseil charge le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de tout droit de vote considéré comme étant suspendu et de toute suspension révoquée au titre des paragraphes 6 et 7 et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au paragraphe 10 ;
13. que la présente résolution remplace la Résolution A37-32.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET  
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 53/1**

**Mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date**

*L'Assemblée,*

*Rappelant* les préoccupations exprimées lors des précédentes sessions de l'Assemblée devant l'augmentation des arriérés de contributions,

*Réaffirmant* la nécessité, pour tous les États Membres, de verser leurs contributions pendant l'exercice au cours duquel elles sont échues,

*Notant* qu'un certain nombre d'États ont vu leur droit de vote suspendu à l'Assemblée et au Conseil, conformément à la Résolution [A38-xx] de l'Assemblée,

*Réaffirmant* qu'il importe au plus haut point que tous les États participent aux activités de l'Organisation,

*Notant* que l'excédent de trésorerie était traditionnellement réparti entre les États Membres qui avaient payé leurs contributions pour les exercices financiers qui avaient donné lieu à des excédents,

*Souhaitant* encourager les États à liquider leurs arriérés et, par la même occasion, leur donner des incitations à ce faire,

*Décide :*

1. que les excédents de trésorerie seront répartis entre les États Membres qui, à la date de la répartition, ont payé leurs contributions pour les exercices qui ont donné lieu à ces excédents et qu'il sera mis fin au droit à la répartition des excédents des États qui ont des arriérés pour les exercices en question, à l'exception des États qui ont passé des accords et qui en ont respecté les termes ;
2. que les États Membres qui ont des arriérés équivalant aux trois derniers exercices complets ou davantage, qui ont passé ou qui passent des accords en vue du règlement des arriérés de longue date, et qui ont respecté les termes de ces accords, seront crédités de leur part de l'excédent de trésorerie répartis, même s'ils n'ont pas payé leurs contributions pour les exercices financiers qui ont donné lieu aux excédents ;
3. que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie, seules la partie d'un versement d'un État Membre qui dépasse la somme des contributions des trois exercices précédents et toutes les annuités versées au titre d'un accord conclu en application du paragraphe 4 de la Résolution A37-32 seront conservées dans un compte distinct en vue de financer les dépenses pour des activités liées à la sûreté de l'aviation et des projets nouveaux et imprévus dans le domaine de la sécurité de l'aviation,

- et/ou de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de l'OACI, sous la direction du Conseil, et qu'un rapport à ce sujet sera présenté à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée ;
4. de charger le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris sur d'autres mesures à envisager ;
  5. que la présente résolution annule et remplace la Résolution A35-27.



---

**Point 54 : Contributions au Fonds général pour 2014, 2015 et 2016**

54.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A38-WP/93, AD/13, sur les projets de barèmes des contributions pour le triennat 2014, 2015 et 2016.

54.2 Il est expliqué que la méthodologie n'est modifiée et que les principes actuels en matière de détermination des contributions sont maintenus.

54.3 La Commission administrative recommande que la Plénière adopte le projet de Résolution 54/1.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET  
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 54/1**

**Contributions au Fonds général pour 2014, 2015 et 2016**

*L'Assemblée :*

1. *décide* que les contributions des États membres fixées pour 2014, 2015 et 2016 conformément à l'article 61, Chapitre XII, de la Convention seront déterminées compte tenu des barèmes indiqués à l'Appendice à la note A38-WP/93, AD/13.

**Point 55 : Rapport sur le Fonds de roulement**

55.1 À sa première séance, la Commission administrative examine la note A38-WP/42, AD/3, qui rend compte de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement, de la situation financière de l'Organisation et des tendances financières ayant une incidence sur le niveau requis du fonds. La Commission note les mesures prises par le Conseil pour porter le niveau du Fonds de roulement à 8,0 millions USD pour le prochain triennat. La Commission convient de recommander à l'Assemblée d'autoriser le Conseil à augmenter le Fonds de roulement jusqu'à 10,0 millions USD, si une augmentation est justifiée, et de maintenir l'autorisation d'emprunter à 3,0 millions de dollars pour le prochain triennat.

55.2 À l'issue de son examen, la Commission recommande l'adoption de la Résolution suivante.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET  
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 55/1**

**Fonds de roulement**

*L'Assemblée :*

1. *Note :*
  - a) que, conformément à la Résolution A37-28, le Conseil a rendu compte, et l'Assemblée a été saisie, de l'adéquation du niveau du Fonds de roulement et de l'autorisation d'emprunter connexe ;
  - b) que l'accumulation des arriérés de contributions, s'ajoutant aux retards du paiement des contributions pour l'exercice en cours, a constitué un obstacle croissant à la mise en œuvre du programme des travaux tout en créant l'incertitude financière ;
  - c) que, sur la base des tendances antérieures, il y a un grand risque que le niveau du Fonds de roulement ne soit pas suffisant pour couvrir les besoins dans un avenir prévisible ;
  - d) que l'expérience a montré qu'en général, les paiements ne sont pas effectués en début d'année lorsque les contributions sont dues et que l'OACI ne peut même pas compter sur leur paiement à la fin de l'exercice pour lequel elles sont dues, et que ce non-respect inacceptable de la part de certains États membre des obligations financières que leur impose la Convention mène à une crise financière potentielle au sein de l'Organisation, crise qui risque d'avoir des effets sur l'ensemble des États membres ;
  - e) que, tant que la situation de trésorerie restera incertaine, l'OACI aura besoin du Fonds de roulement comme tampon auquel elle puisse recourir pour répondre à ses engagements financiers inévitables ;

- f) que le Conseil a examiné le niveau du Fonds de roulement en février 2013 et déterminé que le niveau, du Fonds pourrait devoir être révisé à la hausse si le solde des contributions non réglées ne baissait pas. Bien que ce solde d'arriérés ait connu une légère diminution de 6 % de 2011 à 2012, le montant des contributions à recevoir a augmenté de 3 % de 2010 à 2012.

2. *Demande instamment :*

- a) que tous les États membres versent leurs contributions le plus tôt possible dans l'année où elles sont dues, afin de réduire la probabilité que l'Organisation ait à opérer des prélèvements sur le Fonds de roulement et à recourir aux emprunts externes ;
- a) que les États membres qui ont des arriérés de contributions s'acquittent aussi rapidement que possible de leurs obligations envers l'Organisation, comme le demande la Résolution [A38-xx].

3. *Décide :*

- a) que le niveau du Fonds de roulement sera porté à 8,0 millions USD;
- b) que le Conseil continuera de suivre le niveau du Fonds de roulement, au plus tard en novembre 2014, 2015 et 2016, pour déterminer s'il y a lieu de l'augmenter d'urgence durant l'exercice en cours ou pour l'exercice suivant ;
- c) que, si le Conseil détermine qu'une telle augmentation est justifiée, le niveau du Fonds de roulement sera établi à un niveau maximum de 10,0 millions de dollars, sous réserve des augmentations résultant des avances versées par les nouveaux États devenus membres de l'Organisation après l'approbation du barème. Ces modifications du Fonds de roulement seront fondées sur le barème des contributions en vigueur pour l'exercice pour lequel l'augmentation du niveau du Fonds de roulement est approuvée ;
- d) que le Secrétaire général sera autorisé, avec l'approbation préalable du Comité des finances du Conseil, pour financer les crédits ordinaires et supplémentaires qui ne peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds général et sur le Fonds de roulement, à emprunter à l'extérieur les sommes nécessaires pour faire face aux obligations immédiates de l'Organisation et qu'il sera tenu de rembourser ces sommes aussi rapidement que possible, le solde total de la dette de l'Organisation ne pouvant à aucun moment dépasser 3,0 millions de dollars pendant le triennat ;
- e) que le Conseil fera rapport à l'Assemblée, lors de sa prochaine session ordinaire, pour lui indiquer :

- i) si le niveau du Fonds de roulement est suffisant, compte tenu de l'expérience des exercices 2013, 2014 et 2015 ;
  - ii) selon la situation financière du Fonds général et du Fonds de roulement, s'il est nécessaire d'imposer des contributions aux États membres au titre des déficits de trésorerie résultant des arriérés de contributions ;
  - iii) si le niveau de l'autorisation d'emprunter est suffisant.
- f) que la présente résolution annule et remplace la Résolution A37-28.

**Point 56 : Usage fait de l'excédent de trésorerie**

56.1 À sa première séance, la Commission examine la note A38-WP/41, AD/2, qui traite de l'usage fait de l'excédent de trésorerie.

56.2 La Commission note les résultats financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2012, qui montrent un déficit de trésorerie de \$8,5 millions de dollars à la fin décembre 2012. La Commission note que ce déficit est jugé temporaire et peut être éliminé grâce au versement immédiat par les États membres de tous leurs arriérés de contributions. La Commission confirme qu'il n'est pas nécessaire d'imputer le financement du déficit aux États membres.

**Point 57 : Modification du Règlement financier**

57.1 À sa première séance, la Commission examine la note A38-WP/40, AD/1, qui présente les modifications à apporter aux paragraphes 5.6 et 7.6 du Règlement financier.

57.2 À l'issue de son examen des modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement financier, la Commission recommande l'adoption par l'Assemblée du projet de Résolution 57/1 indiqué ci-dessous.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET  
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 57/1****Modification du Règlement financier**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que le Conseil tient respectueusement compte de la position de l'Assemblée dans l'approbation des budgets et crédits de l'Organisation ;

*Considérant* que le Conseil peut se réunir régulièrement pour s'occuper des exigences et des faits nouveaux en ce qui concerne les crédits votés ;

*Considérant* que le Conseil doit disposer d'une certaine souplesse entre les sessions de l'Assemblée pour faire face à des changements des besoins de financement ;

*Décide* que les modifications ci-après des § 5.6 et 7.6 du Règlement financier sont approuvées et confirmées conformément au § 14.1 dudit Règlement.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
5.6	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice <del>compris dans la période qui sépare les sessions triennales ordinaires de l'Assemblée.</del> Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.	Le Secrétaire général, à concurrence de 10 % par crédit pour chaque objectif stratégique ou stratégie de soutien et, au-delà de ce pourcentage, le Conseil, indépendamment de la prérogative que lui donne le § 5.9 d'effectuer des virements de crédits entre objectifs stratégiques ou stratégies de soutien, peuvent décider de reporter à l'exercice suivant tout crédit non utilisé au cours d'un exercice. Le total des crédits dépensés et des crédits reportés ne dépasse pas le total des crédits autorisés plus les montants reportés des exercices précédents. Tout solde des crédits non utilisés et les crédits non reportés à l'exercice suivant est annulé.

§	Indication des modifications	Nouveau texte
7.6	<p><del>Sont créditées au fonds général, au titre des recettes diverses, les</del> Les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités d'un fonds <del>du fonds de roulement et du fonds général. Recettes et intérêts provenant d'autres fonds sont portés au crédit de chacun de ces fonds</del> sont créditées à ce fonds, à ceci près que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ;</li><li>b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au Fonds pour le dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.</li></ul>	<p>Les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités d'un fonds sont créditées à ce fonds, à ceci près que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités du fonds de roulement et du fonds général sont créditées au fonds général au titre des recettes diverses ;</li><li>b) les recettes provenant des placements et dépôts bancaires à intérêt des disponibilités de fonds établis à l'appui du Programme de coopération technique sont créditées au Fonds pour le dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) ou au contributeur, comme il est spécifié dans l'accord avec le contributeur.</li></ul>

**Point 58 : Examen des dépenses, approbation des comptes et examen des rapports de vérification des comptes des exercices financiers 2010, 2011 et 2012**

58.1 À sa première séance, la Commission examine les états financiers apurés de l'Organisation et des rapports de vérification correspondants présentés dans les notes A38-WP/58, AD/9, et le Document 9969 Révision 2010; A38-WP/59, AD/10, et le Document 9987 pour 2011; A38-WP/46, AD/7, et le Document 10015 pour 2012, et le projet de résolution refondue de la note A38-WP/60, AD/11, Appendice B.

**RÉSOLUTION REFONDUE FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 58/1 : Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2010, 2011 et 2012 et examen des rapports de vérification correspondants**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que les comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2010, 2011 et 2012, ainsi que les rapports de vérification de ces comptes que la Cour des comptes de France, membre du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, a établis en qualité de Commissaire aux comptes de l'OACI, ont été soumis à l'Assemblée après avoir été communiqués aux États membres,

*Considérant* que le Conseil a étudié les rapports de vérification des comptes et les a soumis à l'examen de l'Assemblée,

*Considérant* que les dépenses ont été examinées conformément aux dispositions du Chapitre VIII, article 49, alinéa f), de la Convention,

1. *Prend note* des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2010 ;

2. *Prend note* des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2011 ;

3. *Prend note* des rapports du Commissaire aux comptes sur les états financiers et des observations du Secrétaire général faisant suite aux recommandations du rapport de vérification pour l'exercice financier 2012 ;

4. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2010 ;

5. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2011 ;

6. *Approuve* les états financiers apurés de l'exercice financier 2012.



**Point 59 : Nomination du Commissaire aux comptes**

59.1 À sa première séance, la Commission prend acte de la note A38-WP/45, AD/6, qui rend compte des mesures prises par le Conseil pour nommer un Commissaire aux comptes de l'Organisation pour le prochain triennat et demande à l'Assemblée de confirmer les mesures prises par le Conseil conformément à l'article XIII du Règlement financier.

59.2 La Commission recommande la nomination de M. Giuseppe Cogliandro, Président de la Chambre d'audits pour les affaires communautaires et internationales de Corte dei Conti, au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2014, 2015 et 2016, et demande à l'Assemblée de confirmer la nomination.

59.3 En conséquence, le projet de Résolution 59/1 suivant est recommandé à l'Assemblée pour adoption.

**RÉSOLUTION FORMULÉE PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET  
RECOMMANDÉE À L'ASSEMBLÉE POUR ADOPTION**

**Résolution 59/1**

**Nomination du Commissaire aux comptes**

*L'Assemblée*

1. *Note* que :
  - a) le Règlement financier stipule que, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, le Conseil désigne le Commissaire aux comptes de l'Organisation ;
  - b) le Conseil a examiné les propositions de candidature soumises par des États membres en 2013 et a approuvé la nomination de M. Giuseppe Cogliandro, Président de la Chambre d'audits pour les affaires communautaires et internationales de Corte dei Conti, membre du Groupe mixte des vérificateurs externes de l'Organisation des Nations Unies et des organismes spécialisés, au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2014, 2015 et 2016, en application du paragraphe 13.1 du Règlement financier ;
2. *Exprime* sa sincère reconnaissance à M. Didier Migaud, Premier Président de la Cour des comptes de France, pour la valeur exceptionnelle des services qu'il a assurés auprès de l'Organisation en qualité de Commissaire aux comptes (2008-2013), ainsi que pour l'assistance efficace et utile qu'il a apportée durant cette période aux fonctionnaires et aux organes de l'OACI ;
3. *Confirme* :
  - a) la mesure prise par le Conseil de nommer M. Giuseppe Cogliandro, Président de la Chambre d'audits pour les affaires communautaires et internationales de Corte dei Conti au poste de Commissaire aux comptes de l'OACI pour les exercices 2014, 2015 et 2016.

**Point 60 : Autres questions à examiner par la Commission administrative**

60.1 À sa première séance, la Commission examine la note A38-WP/60, AD/11, présentée par le secrétaire de la Commission administrative, et prend note des projets de mandat, qui ne sont plus requis en raison de l'abolition du Groupe de travail du budget et du Groupe de travail des contributions, et propose l'adoption par l'Assemblée du projet de résolution refondue découlant du point 58 de l'ordre du jour, intitulée *Approbation des comptes de l'Organisation pour les exercices financiers 2010, 2011 et 2012 et examen des rapports de vérification correspondants*.

— FIN —